

Pl-I-t-t-

SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

Le Directeur Général.

Réf: P. 5300.

S.N.C.F.			SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL		
12 MAI 1941					
R ^o		D ^o		P ^o	
P. 5300		49-171			

Paris, le 12 Mai 1941.

XVII

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
M.M. les Directeurs des Services Centraux
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Diverses ordonnances du Militärbefehlshaber en date du 27 Septembre 1940, du 18 Octobre 1940 et du 26 Avril 1941 ont prescrit aux personnes considérées comme juives suivant les définitions données par ces ordonnances d'en faire la déclaration aux autorités compétentes.

Je vous prie de bien vouloir demander à ceux de vos Fonctionnaires et agents qui se trouvent en zone occupée et qui ont fait ou feront, avant le 20 Mai 1941, les déclarations prescrites par ces ordonnances, d'aviser immédiatement leur Chef de Service régional en lui adressant, sous pli confidentiel, soit la copie, soit la reproduction, d'après leur souvenir, de la déclaration qu'ils ont faite.

En ce qui concerne les Fonctionnaires Supérieurs, le pli devra être adressé à M. le Directeur du Service Central du Personnel, avec l'indication "Confidentiel - Application de l'Ordonnance du 26 Avril 1941"; il devra parvenir à ce Service le Vendredi 16 Mai au plus tard.

Vous prendrez toutes mesures utiles pour que les agents ayant souscrit de telles déclarations soient immédiatement retirés d'un poste où ils soient en contact avec le public client du chemin de fer et n'aient plus à user de la signature sociale par le jeu des délégations de pouvoirs.

Vous me signalerez pour la même date les fonctionnaires et agents qui, ayant souscrit ou ayant à souscrire une déclaration, tiennent un emploi de direction, notamment dans les services actifs; les notes que vous établirez à ce sujet seront adressées au Directeur du Service Central du Personnel avec la mention indiquée ci-dessus.

P. le Directeur Général,
Le Directeur du Service Central P,

